

No. 168.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour étendre la franchise électorale, et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 25 octobre 1854.

Seconde lecture, mercredi, 1er novembre 1854.

M. FERRIE.

QUEBEC:

**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.**

Acte pour amender l'acte pour étendre la franchise élec-
 tive, et mieux définir les qualifications des voteurs de
 certaines divisions électorales en adoptant un système
 pour l'enregistrement des voteurs. *(See page 575)*
§ 813)

ATTENDU que plusieurs greffiers de municipalités dans le Haut-Canada ont négligé le ou avant le premier jour de septembre de la présente année de faire et remettre aux registrateurs de leurs comtés respectifs, des listes alphabétiques des voteurs aux élections des membres du parlement de cette province, pour les divisions électorales respectives dans le Haut-Canada, tel que requis par l'acte intitulé "*Acte pour étendre la franchise élective, et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs,*" passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et qu'il est expédient de remédier à l'injustice qui pourrait en résulter autrement.—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.
 16 Vict. chap.
 158.

Le tems fixé dans le dit acte pour faire et remettre les listes des voteurs aux registrateurs des divers comtés du Haut-Canada, sera et il est par le présent prolongé pour la présente année de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au trente-unième jour de décembre prochain, au lieu du premier jour de septembre, comme il est mentionné dans le dit acte; et les dits greffiers pourront et ils sont par le présent requis de faire ces listes et d'en remettre un double certifié tel que prescrit par l'acte ci-dessus cité aux registrateurs de leurs comtés respectifs le ou avant le dit trente-unième jour de décembre prochain, et ces listes seront ensuite du même effet, et seront considérées et serviront de la même manière que si elles avaient été faites et remises aux registrateurs dans le temps fixé par le dit acte.

Temps pour faire et remettre les listes des voteurs prolongé jusqu'à la fin de 1854.